# MÉMOIRE
## A CONSULTER,
## ET
# CONSULTATION,

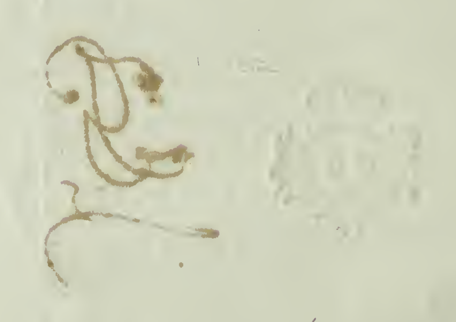
*Pour M. GUIGNARD SAINT-PRIEST, Miniſtre & Secrétaire d'État de Sa Majeſté, aux Départemens de l'intérieur du Royaume.*

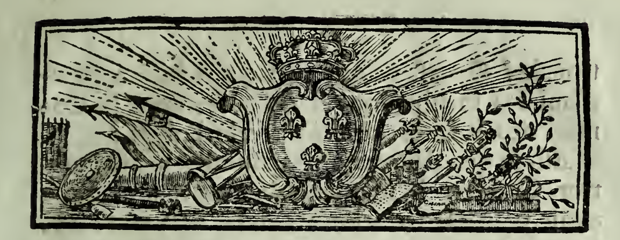




A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.





# MÉMOIRE

## A CONSULTER,

## ET CONSULTATION,

*Pour M. GUIGNARD SAINT-PRIEST, Miniſtre & Secrétaire d'Etat de Sa Majeſté, aux Départemens de l'intérieur du Royaume.*

AU mois de *Juillet* de l'année dernière, j'ai été compris par l'Aſſemblée Nationale dans le nombre de ces miniſtres dont elle a déclaré ſolennellement qu'ils emportoient avec eux dans leur retraite, *l'eſtime de la Nation & ſes regrets.*

Au mois de *Juillet* de cette année, je me vois dénoncé au Châtelet par le Comité des Recherches de la ville de Paris, comme l'ennemi de l'Aſſemblée Nationale, & un conſpirateur contre la liberté du peuple.

D'où peut venir un contraſte ſi frappant, & qui offre un exemple ſi mémorable des viciſſitudes humaines !

Eſt-ce que je n'aurois pas été digne l'année dernière des ſentimens ſi glorieux pour moi qui m'ont été témoignés par l'Aſſemblée Na-

tionale ? Ou eſt-ce que j'aurois mérité aujourd'hui les inculpations ſi odieuſes dont le Comité des Recherches m'a rendu l'objet ?

Eſt-ce que j'aurois eu le courage de me montrer Citoyen à une époque où il pouvoit y avoir peut-être quelque danger à paroître tel, & que j'aurois ceſſé d'avoir ce courage dans un moment où ce titre eſt devenu ſi ſatisfaiſant & ſi honorable ?

En un mot, eſt-ce moi qui ai changé, ou ſerois-je aujourd'hui en butte à des ennemis qui l'année dernière n'avoient pas encore oſé manifeſter les projets qu'ils avoient formés contre moi ?

Je cherche à m'expliquer cet étrange problême, & je ne puis y parvenir.

Je croyois que ma vie publique, & même ma vie privée étoient aſſez connues pour qu'elles euſſent pu ſeules me garantir des odieuſes imputations qu'on ſe permet de me faire.

Depuis quarante années que je me ſuis dévoué au ſervice de mon pays, je pourrois demander quel eſt donc le délit dont je me ſuis rendu coupable, ou dans quelle occaſion l'ai pu mériter de faire naître des ſoupçons ſur ma fidélité ou ſur mon zèle.

J'ai occupé dans le cours de ces quarante années de ma carrière politique les emplois les plus importans ; j'ai eu l'honneur de repréſenter le Gouvernement Français dans pluſieurs ambaſſades ; j'ai eu quelquefois à exercer les fonctions les plus difficiles, je pourrois même dire les plus périlleuſes ; par-tout je crois avoir toujours rempli mes devoirs en homme digne peut-être de la confiance honorable dont j'étois

chargé, en dépositaire fidèle, des intérêts publics, & en véritable Citoyen Français.

Je n'ai jamais sur-tout séparé l'estime du Roi de l'estime du Peuple ; je n'ai point pensé qu'il dût y avoir entre le Monarque & la Nation une opposition d'intérêts, ou une différence de vues ; je les ai toujours regardés au contraire comme ne pouvant avoir l'un & l'autre que le même but ; & la révolution qui est venue rapprocher encore de plus près le Roi d'un Peuple, pour lequel il a une si véritable affection, n'a point rencontré d'obstacle dans mes idées, & encore moins dans mes sentimens.

Cependant il n'est que trop vrai que je suis devenu depuis quelques mois l'objet d'une persécution à laquelle il m'étoit aussi impossible de m'attendre, qu'il me l'est de pénétrer les motifs qui l'ont excitée.

Cette persécution a commencé à éclater au mois de *Septembre* dernier.

On se rappelle qu'à cette époque je fus dénoncé au District de Saint-Philipe-du-Roule, auprès duquel on avoit cherché à rendre mes opinions suspectes.

Je me présentai à mon District, je demandai à y être entendu; je n'eus pas de peine à m'y justifier, & il m'est permis de publier aujourd'hui avec reconnoissance que j'y reçus les marques d'estime les plus honorables & les plus touchantes.

Ce premier échec ne déconcerta pas ceux qui en vouloient à ma place ou à ma personne.

Bientôt après, & au mois d'*Octobre*, c'est devant l'Assemblée Nationale elle-même que je fus traduit pour une prétendue réponse offen-

ſante pour elle, qu'on ſuppoſoit que j'avois faite à des femmes du peuple de Paris alors à Verſailles.

Je n'eus encore beſoin dans cette occaſion que d'éclaircir les faits pour faire tomber cette inculpation.

J'eus l'honneur d'écrire ſur le champ au Préſident de l'Aſſemblée Nationale; j'offris de prouver que la réponſe qu'on me prêtoit, n'étoit pas celle que j'avois faite; je proteſtai de mon dévouement pour l'Aſſemblée Nationale & pour ſes Décrets ſanctionnés par le Roi; & ceux qui me connoiſſent, ſavent bien que je ne ſuis pas capable de profeſſer des ſentimens qui ne ſeroient pas gravés dans mon cœur. Sur ma lettre, la dénonciation fut renvoyée au Comité des rapports, & elle a paru ſi dénuée de fondement à ce Comité, qu'il n'a pas cru devoir y donner de ſuite.

A l'affaire de *Verſailles*, a ſuccédé enſuite celle de *Marſeille*.

J'ai été dénoncé de nouveau à l'Aſſemblée Nationale, à l'occaſion des troubles qui s'étoient élevés dans cette Ville au mois de *Mai* dernier, & j'ai été dénoncé comme réfractaire aux Décrets de cette Aſſemblée.

Ma réponſe encore a été bien ſimple.

J'ai écrit le 2 de *Juin* au Préſident de l'Aſſemblée Nationale, & j'ai établi dans ma défenſe, que non-ſeulement dans les meſures que j'avois priſes pour *Marſeille*, d'après les ordres qui m'avoient été donnés par le Roi, je n'avois pas enfreint les Décrets rendus par cette Aſſemblée, mais que je m'étois au contraire conformé littéralement aux diſpoſitions qu'elle avoit preſcrites,

Cette défenſe a paru ſans doute ſatiſfaiſante au Comité des rapports où cette dénonciation particulière a été également renvoyée, puiſque ce Comité n'en a fait depuis aucune mention.

Ce n'étoit pas là apparemment ce qu'avoient eſpéré les ennemis qui me pourſuivoient.

Quand on a vu le mauvais ſuccès de ces dénonciations, qu'on ſe permettoit contre moi à l'Aſſemblée Nationale, on a ſenti qu'il falloit quelque choſe d'encore plus impoſant, & on a penſé ſans doute que le moment étoit venu de me traduire dans les Tribunaux comme criminel de *lèze-Nation*, & de me préſenter au Peuple Français comme l'ennemi de ſa liberté.

On m'a donc accuſé en effet devant le Châtelet comme un conſpirateur contre la Nation, & voici quel eſt l'événement qui a ſervi de prétexte à cette accuſation ſi étrange tout-à-la-fois & ſi odieuſe.

Le 30 *Avril* dernier, M. Bonne-Savardin, Capitaine d'artillerie au ſervice de Hollande, & Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, a été arrêté au Pont-de-Beauvoiſin, au moment où il ſe diſpoſoit à paſſer ſur le territoire de la Savoie.

En l'arrêtant, les Officiers Municipaux de Beauvoiſin ſe ſont ſaiſis de ſes effets, & y ont fait appoſer leur cachet.

M. Bonne-Savardin a été conduit enſuite à Lyon, & transféré de-là à Paris dans l'Abbaye de Saint-Germain, où il a été enfermé.

Cet Officier a été interrogé ſur le champ par le Comité des Recherches de la Commune.

Son interrogatoire a été extrêmement long, & a duré pluſieurs ſéances.

Il paroît qu'on impute à M. Bonne-Savardin d'avoir formé avec M. de Maillebois un projet de contre-révolution en France, & d'avoir cherché à favoriser l'exécution de ce projet par l'introduction de quelques Troupes étrangères dans le Royaume.

Il paroît encore que la base de cette imputation est dans une déclaration faite au mois de *Mars* au Comité des Recherches par le Secrétaire de M. de Maillebois, dans un autre déclaration d'un Valet-de-chambre de M. de Maillebois, faite à-peu-près à la même date, & dans quelques lettres *anonymes* écrites aussi à la même époque.

Je ne me permettrai point d'apprécier ces déclarations ni ces lettres ; ce n'est point à moi à rechercher le degré de confiance qu'on doit y ajouter, où quelles sont les preuves ou les soupçons seulement qui en résultent : je n'ai point d'intérêt à ce que l'accusation intentée contre M.rs de Maillebois & Bonne-Savardin soit établie, ou ne le soit pas ; je desire que ces Officiers soient innocens ; mais si par malheur ils étoient coupables, je serois le premier à convenir que les poursuites dont ils sont l'objet, sont aussi légitimes que nécessaires.

Voici au reste, dans cette accusation, ce qui me regarde.

Parmi les pièces recueillies ou découvertes par le Comité des Recherches relativement à M. Bonne-Savardin, il s'en trouve deux écrites, dit-on, en entier, de la main même de cet Officier.

L'une de ces pièces est un livre *de raison* où on voit que M. Bonne-Savardin étoit dans

l'usage

l'ufage de fe rendre compte à lui-même de ce qu'il pouvoit avoir fait chaque jour.

L'autre eft le récit d'une converfation que cet Officier dit avoir eue avec un particulier qu'il appelle du nom de *Farcy*, & qu'il avoit mife par écrit apparemment pour la conferver ou pour la tranfmettre.

La converfation ne paroît pas avoir de date dans le récit:

Seulement on voit dans ce récit, que cette converfation a été tenue un jour où M. Bonne-Savardin a été mandé au Comité des Recherches de l'Hôtel-de-ville.

D'un autre côté, on voit dans le livre de raifon, que le jour où M. Bonne-Savardin a été mandé au Comité des Recherches de l'Hôtel-de-ville, eft le *5 Décembre* dernier.

Une lettre de M. Bonne-Savardin à M. de Maillebois, trouvée dans les papiers de M. Bonne-Savardin, donne auffi à la converfation la même date.

En même temps, il réfulte du livre de raifon de M. Bonne-Savardin, que précifément le *5 Décembre* dernier, cet Officier eft venu me faire une vifite, & qu'il m'en a fait même une autre le lendemain.

C'eft ce rapprochement qui a été fur le champ faifi par le Comité des Recherches, & qui eft devenu le fondement de la dénonciation que ce Comité s'eft permife contre moi.

Le Comité des Recherches a dit : Il paroît par la converfation que M. Bonne-Savardin a eue avec le nommé *Farcy*, que ce Farcy n'étoit pas plus éloigné du projet d'une contre-révolution que M. Bonne-Savardin lui-même.

Or Farcy eſt certainement M. de Saint-Prieſt.

Car d'une part, on voit par le récit de la converſation, que cette converſation a été tenue entre M. Bonne-Savardin & Farcy, le *5 Décembre.*

On voit auſſi par la lettre de M Savardin à M. de Maillebois, que le 5 & le 6 *Décembre*, cet Officier a vu le nommé *Farcy.*

D'autre part, le livre de raiſon atteſte que le 5 Décembre M. Bonne-Savardin eſt allé faire une viſite à M. de Saint-Prieſt, & qu'il lui en a fait une autre le lendemain.

Donc M. de Saint-Prieſt & *Farcy* ne ſont que la même perſonne.

Donc M. de Saint-Prieſt eſt coupable ou complice du projet de contre-révolution qui a été formé.

Il eſt évident que c'eſt ainſi qu'a raiſonné le Comité des Recherches.

C'eſt là-deſſus qu'il a preſſé vivement M. Bonne-Savardin dans ſes différens interrogatoires ; & quoique cet Officier non-ſeulement ne ſoit pas convenu dans ces interrogatoires, que j'étois celui qu'il avoit déſigné du nom de *Farcy*, mais qu'encore il ait atteſté hautement que « d'après les ſentimens qu'il me connoiſ- » ſoit, j'étois ſi éloigné d'être l'apôtre d'une » contre-révolution, que jamais il n'auroit » oſé me nommer M. de Maillebois pour Gé- » néral de cette entrepriſe » ; cependant le Comité des Recherches n'en a pas moins perſévéré à prétendre que c'étoit moi qui étois ou qui devois être ce *Farcy* avec lequel M. Bonne-Savardin avoit dit s'être entretenu, & ne m'en

a pas moins dénoncé au Châtelet ſur ce fondement.

Avant d'aller plus loin, je prie qu'on remarque dans quelles circonſtances cette dénonciation a été portée.

C'eſt le 4 *Juin* que l'interrogatoire de M. Bonne-Savardin a été clos.

A cette époque, toutes les pièces que le Comité des Recherches a publiées depuis, lui étoient connues, & par l'interrogatoire il ſavoit quelle opinion il étoit autoriſé à prendre de ces pièces.

Ce Comité pouvoit donc, puiſqu'il penſoit, d'après ces pièces, qu'il y avoit lieu à la dénonciation, faire cette dénonciation bientôt après l'interrogatoire achevé, ou, en ſuppoſant qu'il fallût encore quelques jours à celui de ſes membres qu'il avoit chargé de lui rendre compte de cette affaire, pour la rédaction de ſon rapport, ne pouvoit jamais retarder la dénonciation tout au plus que d'une ſemaine.

Mais ce n'a pas été là la marche du Comité des Recherches ; & comme ſi ce Comité avoit voulu lier la dénonciation qu'il avoit le projet de faire à une époque plus remarquable, comme ſi dans cet objet il avoit cru devoir choiſir celle qui s'approchoit de la Fédération du 14 *Juillet*, moment où les Députés de toutes les provinces du Royaume devoient ſe trouver à Paris pour la circonſtance la plus ſolenelle & la plus auguſte, & ou l'exploſion de ſa dénonciation devoit par conſéquent être beaucoup plus violente, il ſe trouve que c'eſt préciſément au moment de cette Fédération qu'il m'a dénoncé.

En effet, c'eſt le 9 *Juillet* que le Comité a

autorifé par un arrêté le Procureur-Syndic de la Commune à me dénoncer au Châtelet.

C'eft le même jour que le même Comité a pris un autre arrêté pour ordonner l'impreffion du rapport de fon Commiffaire avec les pièces juftificatives, & la diftribution de ce rapport & de ces pièces, *en très-grand nombre* (1).

Le lendemain les pièces ont été envoyées au Procureur-Syndic de la Commune.

Le 12, elles ont été dépofées au Greffe du Châtelet.

Et déjà dans le cours de la journée du mardi 13, une multitude de libelles atroces fe répandoient dans Paris contre moi : j'étois repréfenté dans ces libelles comme un confpirateur & un traître à la Patrie : on alloit même jufqu'à demander le *renvoi de tous les Miniftres*; on propofoit des *motions* à faire pour ce renvoi, *au Champ-de-Mars*, par *tous les bons Citoyens*; en un mot, j'étois à peine dénoncé, & je n'étois encore que dénoncé, que la fermentation étoit à fon comble.

Je veux croire que le Comité des Recherches n'avoit pas prévu cette fermentation, qui pouvoit fi facilement avoir des fuites fi funefte; mais il faut avouer que fi je ne fuis pas devenu, à cette époque, la victime d'une multitude abufée, fi la tranquillité générale n'a pas été un feul moment interrompue, fi la plus impofante fête dont jamais aucune Nation ait

---

(1) C'eft fans doute la premiere fois qu'on s'eft permis de publier les pièces d'une procédure avant que le juge même en eût connoiffance, & qu'il n'eût rien prononcé fur elles.

donné l'exemple à l'univers, n'a pas été souillée par quelqu'attentat capable d'en ternir la gloire, ce n'est pas la faute de ce Comité : il n'a pas tenu à lui de m'exposer, moi en particulier qui ai eu l'honneur d'accompagner par tout le Roi, au plus grand danger ; & je ne dois peut-être qu'à la réputation seule dont je jouis, à l'autorité de mon caractere, qui en impose à mes ennemis même, à la connoissance qu'on a du courage avec lequel je remplis rigoureusement mes devoirs, malgré les obstacles que pourroit rencontrer mon zèle ; enfin, j'oserai le dire, à l'irréprochabilité de ma vie toute entiere, d'avoir échappé à la violence des préventions qu'il étoit parvenu à exciter contre moi par la dénonciation qu'il s'étoit permise.

Quoi qu'il en soit, je reviens à cette dénonciation.

Elle a à mon égard deux objets.

Je suis accusé par le Comité des Recherches, 1°. « de n'avoir pas repoussé ni dénoncé aux » Tribunaux des offres criminelles qui m'avoient » été faites par M. Bonne-Savardin, & de les » avoir au contraire favorablement accueillies » par des témoignages de bienveillance, & » par la communication d'autres projets non » moins contraires à la Constitution. »

2°. « De n'avoir cessé de témoigner ma » haine & mon mépris pour l'Assemblée Natio- » nale, & les loix décrétées par elle, & ac- » ceptées par le Roi, tandis que le premier » devoir d'un Ministre est de les faire exécuter » & respecter. »

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je parle ici de l'espèce de précaution, pour ainsi

dire, oratoire que prend l'auteur du rapport fait au Comité des Recherches, pour faire entendre que quoique Miniſtre du Roi, ce Comité n'en devoit pas moins au ſalut public de me dénoncer aux Tribunaux comme tout autre particulier.

Certes, il me ſemble que c'étoit-là une précaution bien ſuperflue.

Avant même que la reſponſabilité fût devenue une loi de l'Etat, rien n'auroit empêché qu'un Miniſtre coupable de projets ſéditieux contre ſon pays, n'eût pu être dénoncé aux Tribunaux.

Depuis la reſponſabilité, la liberté de ces dénonciations ne peut pas ſeulement être miſe en doute.

Ce n'étoit donc pas la peine d'écrire pluſieurs pages pour démontrer une vérité auſſi ſimple, & l'auteur auroit pu ſe les épargner.

Il auroit pu s'épargner auſſi ce qu'il dit dans un autre endroit de ſon rapport, qu'il étoit néceſſaire que le Comité me dénonçât préciſément, pour me donner les moyens de faire éclater mon innocence plus facilement.

Je ſens tout le prix d'une attention auſſi délicate de la part du Comité des Recherches; mais je ne crois pas que j'euſſe beſoin qu'on me mît dans le cas de me défendre de la prétendue bienveillance avec laquelle on ſuppoſe que j'ai accueilli un projet attroce, pour paroître innocent de ce projet même.

D'ailleurs, ſi la conſidération dont il eſt important que les Miniſtres ſoient environnés par intérêt pour leurs fonctions même, n'eſt pas un obſtacle à ce qu'ils puiſſent être dénoncés

aux Tribunaux, lorſqu'on préſume qu'ils peuvent être coupables, il faut convenir auſſi qu'un homme n'eſt pas ſuſpect par cela ſeul qu'il eſt Miniſtre, & qu'on lui doit au moins, dans les pourſuites qu'on veut exercer contre lui, la même juſtice qu'on auroit pour les Citoyens les plus ordinaires, c'eſt-à-dire, celle de ne pas compromettre ſon honneur ſans fondement, ou même ſans vraiſemblance.

Or cette juſtice, le Comité des Recherches en a évidemment manqué vis-à-vis de moi.

D'abord il m'accuſe de n'avoir ceſſé de témoigner ma haine & mon mépris pour l'Aſſemblée Nationale, & les loix décrétées par elle & acceptées par le Roi.

J'aurois ſans doute le droit de relever ces expreſſions de *haine & de mépris* qu'on a affecté de choiſir pour rendre cette inculpation encore plus grave, comme s'il n'étoit pas abſurde de ſuppoſer qu'un François, quel qu'il fût, & même quelles que puſſent être ſes opinions particulières, eût du mépris & de la haine pour l'Aſſemblée Nationale, & les loix qu'elle a décrétées, & qui ont reçu la ſanction du Roi.

Je pourrois encore faire remarquer, que dans toutes les occaſions publiques où j'ai agi comme Miniſtre du Roi, ou écrit en cette qualité, j'ai donné les preuves les moins équivoques de mon véritable reſpect pour l'Aſſemblée Nationale, & de ma profonde ſoumiſſion aux Décrets qui ſont émanés d'elle, & que le Roi a ſanctionnés.

Mais je ne m'arrête pas même à ces obſervations, je demande de quel droit le Comité des Recherches s'eſt permis contre moi l'in-

culpation particulière dont je ſuis l'objet ?

Ce Comité eſt compoſé, dit-on, de *Juriſconſultes.*

Ces Juriſconſultes doivent ſavoir qu'on n'eſt pas libre de dénoncer aux Tribunaux, contre l'honneur d'un Citoyen, des *allégations* ſeulement ou des *conjectures*, qu'on ne peut leur dénoncer que des *faits*.

Or ici, le Comité ne cite aucun fait à l'appui de ſon inculpation.

Il m'accuſe formellement de n'avoir ceſſé de témoigner ma haine & mon mépris pour l'Aſſemblée Nationale ; & il ne dit pas en quelle occaſion, en quelles circonſtances, dans quel moment, en quel lieu j'ai témoigné ce mépris ou cette haine; il n'articule rien, il n'explique rien ; il ſe borne à me faire un reproche abſolument vague.

Et lui qui ſe vante de m'avoir dénoncé uniquement pour me donner les moyens de faire éclater mon innocence avec plus de facilité, s'y eſt au contraire pris, comme on voit, de manière, en m'accuſant, qu'il m'ôte le moyen de la faire éclater du tout.

Je prie qu'on me diſe ſi on ſe ſeroit permis de traiter le plus ſimple Citoyen avec une injuſtice plus révoltante.

La même juſtice ſe manifeſte encore dans la ſeconde inculpation, que le Comité des Recherches a cru pouvoir haſarder contre moi.

Je ſuis accuſé de n'avoir pas repouſſé des offres criminelles qui m'ont été faites par M. Bonne-Savardin, à l'occaſion des projets qu'on impute à cet officier & à M. de Maillebois, & même d'avoir accueilli ces offres avec bienveillance.

Je commence d'abord par protester, comme je l'ai fait dans la lettre que mon premier mouvement m'a porté à adresser le *13 Juillet* au Président de l'Assemblée Nationale, que je n'ai eu de ma vie aucun rapport de confiance avec M[rs]. de Maillebois & de Savardin, & que quoique j'aie été à portée de les connoître tous deux, je les ai cependant trop peu vus l'un & l'autre, pour que ces relations aient laissé des traces.

Je proteste ensuite, que dans le petit nombre de visites que M. Bonne-Savardin a eu occasion de me faire il y a quelques mois, il ne m'a jamais parlé en aucune manière, ni directement ni indirectement, d'aucun projet de contre-révolution, & qu'il ne m'a jamais entretenu que du desir qu'il auroit que le Gouvernement pût payer les dettes de M. de Maillebois, ou donner à ce Général du service en France.

Voilà ma déclaration solemnelle relativement à l'imputation qui m'est faite de n'avoir pas repoussé, ou plutôt d'avoir accueilli les projets qu'on suppose m'avoir été communiqués par M. Bonne-Savardin ; & cette déclaration publique d'un homme qu'on n'accusera peut-être pas de s'être montré jusqu'ici sans quelques vertus, doit me suffire sans doute pour ma défense, jusqu'à ce qu'on m'oppose des preuves qui paroissent la faire tomber ou la contrarient.

Je demande donc où sont ces preuves sur la foi desquelles le Comité des Recherches a cru pouvoir se livrer à la dénonciation que je lui reproche ?

Il paroît que toutes ces preuves se réduisent

à une converſation tenue entre M. Bonne-Savardin & un ſieur *Farcy*, qu'on a trouvée écrite de la main de M. Bonne-Savardin, & à laquelle on prête un ſens qui ſuppoſe entre les deux interlocuteurs, les intentions les plus ennemies & les plus coupables.

J'ai lu le récit de cette converſation, qui a été imprimée par le Comité des Recherches.

Je n'ai point d'intérêt à examiner ſi en effet le dialogue, qui fait l'objet de cette converſation, renferme ou non le ſens odieux qu'on lui prête.

Peut-être ne ſeroit-il pas difficile de faire voir qu'il y a au moins, de la part du Comité des Recherches, une interprétation bien forcée dans les conſéquences ſi alarmantes qu'il a cru pouvoir en tirer; mais, encore une fois, une telle diſcuſſion m'eſt abſolument étrangère, parce que la converſation elle-même me l'eſt.

Je cherche ſeulement pourquoi le Comité des Recherches s'eſt permis de ſuppoſer que c'étoit moi qui étois le perſonnage que M. Bonne-Savardin avoit déſigné ſous le nom de *Farcy*, & quels ont pu être les motifs d'une application ſi étrange.

Il n'y avoit, à ce qu'il me ſemble, que deux manières de me compliquer dans l'accuſation qu'on ſe propoſoit d'intenter contre M. Bonne-Savardin.

C'étoit d'abord, ſi M. Bonne-Savardin m'avoit nommé dans la converſation qu'il a miſe ſur le papier à la place du perſonnage qu'il appelle du nom de *Farcy*.

Et enſuite ſi, quoiqu'il ne m'eût pas nommé

dans la converſation, il m'eût nommé au moins dans ſon interrogatoire.

J'obſerve que dans ces deux cas-là même, j'aurois eu le droit de repouſſer le témoignage de M. Bonne-Savardin par le mien propre, & qu'alors il n'auroit pas exiſté de preuves contre moi; mais enfin on auroit eu au moins une ſorte de prétexte pour me dénoncer.

Je demande donc au Comité des Recherches, ſi M. Bonne-Savardin m'a nommé dans la converſation qu'il a tenue avec Farcy?

Je lui demande s'il m'a nommé au moins dans ſon interrogatoire?

Le Comité des Recherches eſt forcé de répondre que non; mais il obſerve, comme je le diſois tout-à-l'heure:

A l'égard de la *converſation*, que c'eſt le *5 Décembre* qu'elle a été tenue, & que préciſément le *5 Décembre* M. de Savardin a écrit ſur ſon livre de raiſon m'avoir fait une viſite, ainſi que le 6.

Il obſerve encore que d'après le récit de cette converſation, il paroît que cet Officier a vu auſſi le nommé *Farcy*, le *5* & le *6 Décembre*.

A l'égard de l'*interrogatoire*, qu'en effet M. de Savardin ne m'a pas nommé, qu'il a évité de me nommer, qu'il a refuſé de me nommer; mais qu'il n'a pas non plus nié formellement que le nom de *Farcy* ne fût pas le mien, & que pour qui connoiſſoit le cœur humain, les tergiverſations de M. Bonne-Savardin étoient une *déſignation beaucoup plus irréprochable, que l'aveu le plus formel* lui-même ne pourroit l'être (1).

---

(1) Page 37 du rapport.

J'ai de la peine à croire qu'on ait jamais eu le courage de porter de pareils principes dans les Tribunaux.

D'abord, qu'eſt ce que c'eſt que le livre de raiſon de M. de Savardin à mon égard ?

Eſt-ce là une preuve qu'on puiſſe m'oppoſer ?

Eſt-ce une preuve ſur-tout qu'on puiſſe m'oppoſer dans les Tribunaux ? je dois ſans doute répondre de ce que j'écris, mais dois-je répondre auſſi de ce que les autres écrivent ſans ma connoiſſance ou ſans mon concours ?

Enſuite, de ce que M. de Savardin a écrit ſur ſon livre de raiſon m'avoir fait un viſite le *5 Décembre*, il ne s'enſuit pas, je penſe, qu'il m'ait trouvé chez moi ces deux jours-là quand il y eſt venu ; il eſt même très-poſſible que ce ſoit préciſément parce qu'il ne m'aura pas trouvé chez moi le *5 Décembre*, qu'il y ſera revenu le 6. Mais en ſuppoſant qu'en effet il m'eût trouvé chez moi, il s'enſuit encore moins que je doive être de toute néceſſité le *Farcy* avec qui il a eu, le *5 Décembre*, la converſation dont on parle.

Ne peut-il pas arriver d'ailleurs que M. Bonne-Savardin ait omis d'écrire dans ſon livre de raiſon, à la date ou du *5* ou du *6 Décembre*, le nom de quelqu'un qu'il auroit vu cependant un de ces jours-là, & qui ne ſe trouve dans ſon journal que pour l'un des deux ?

Une telle omiſſion auroit-elle quelque choſe d'extraordinaire ?

A-t-on toujours ſon livre avec ſoi ? Peut-on y écrire à chaque minute ? N'a-t-on pas des momens d'oubli, ou même d'inexactitude ?

Ne peut-il pas arriver encore que cet Officier eût eu des motifs perfonnels pour ne pas inférer dans fon livre de raifon le nom de *Farcy*, & que ces motifs foient les mêmes que ceux qui l'ont déterminé à emprunter ce nom de *Farcy* pour en déguifer ou couvrir quelqu'autre?

Enfin, perfonne n'ignore que les Miniftres font obligés par état de voir tout le monde; ils ne peuvent pas même s'y refufer: leur porte eft toujours ouverte, leurs audiences toujours remplies; chaque Citoyen a le droit de leur préfenter à chaque moment fes réclamations; & pour écouter les réclamations, il faut bien qu'ils reçoivent ceux qui les préfentent.

M. Bonne-Savardin a donc pu venir me voir comme tout autre particulier, fans qu'on ait le droit d'en conclure que je fuis coupable, parce que je l'ai vu: il n'y a point de relation néceffaire entre la vifite que m'a faite cet Officier, & la converfation qu'on fuppofe que nous avons eue; & il faut convenir que la condition des Miniftres feroit bien malheureufe, fi l'exercice non-feulement le plus innocent, mais le plus forcé des fonctions auxquelles ils font appellés par leur place même, pouvoit jamais devenir contre eux, ou un titre d'accufation, ou un objet feulement de reproche.

Enfuite, quant aux prétendues *tergiverfations* qu'on impute à M. Bonne-Savardin dans fon interrogatoire, à l'égard de l'application du nom de *Farcy*, je ne m'arrête pas à examiner le principe fi nouveau tout-à-la-fois, & fi étonnant, pofé par le Comité de Recherches, que le refus même que fait cet Officier de déclarer que c'étoit moi qui étois ce prétendu

Farcy dont il avoit entendu parler, étoit la preuve la plus forte qu'on pût adminiſtrer de l'identité des deux noms : j'obſerve au contraire que c'étoit préciſément parce que M. de Savardin n'avoit déclaré nulle part dans ſon interrogatoire que c'étoit moi qui étois le nommé *Farcy*, que le Comité des Recherches n'avoit pas le droit de m'appliquer lui-même ce nom, & encore moins celui de me dénoncer en conſéquence de cette application, qu'il ſe permettoit ainſi ſans aucun prétexte pour ſe juſtifier.

Il y a plus, non-ſeulement M. Savardin n'a déclaré nulle part dans ſon interrogatoire que c'étoit moi qui étois le Farcy avec lequel il a eu le *5 Décembre* dernier la converſation qui ſe trouve aujoud'hui imprimée, ſeul indice qui eût pu autoriſer avec une ſorte d'apparence la dénonciation du Comité des Recherches contre moi, mais il a déclaré le contraire.

On voit en effet dans le dernier interrogatoire, le Comité des Recherches pourſuivant vivement M. Savardin, en lui tendant même un piège, en s'exprimant ainſi avec lui.

» A lui obſervé qu'il reſulte de ſa conver-
» ſation écrite, & des explications qu'il vient
» de nous donner, que Farcy, *qu'il* CONVIENT
» *lui-même être* PROBABLEMENT M. de Saint-
» Prieſt, lui a fait ouverture d'un projet de
» contre-révolution ; que le répondant de ſon
» côté a propoſé à M. de Saint-Prieſt, M.
» le Comte de Maillebois pour être à la tête
» de l'entrepriſe. »

Cet Officier a répondu, « qu'il ne croit
» pas qu'il puiſſe jamais réſulter de la con-

» versation dont il s'agit, & des aveux faits » par le Répondant, qu'il ait été question d'ou- » verture de projet de contre-révolution par » M. le Comte de Saint-Priest, que le Ré- » pondant ne peut encore assurer être celui » désigné par le nom de Farcy; qu'il ne » croit pas, par la connoissance qu'il a du » personnel de M. de Saint-Priest, qu'il fût » jamais l'apôtre d'une contre-révolution; que » très-certainement lui Répondant n'auroit pas » hazardé en pareil pas, de lui nommer M. le » Comte de Maillebois pour être le Général à » la tête de l'entreprise; que lorsqu'il lui a » parlé de M. le Comte de Maillebois, ce qui » lui est arrivé souvent, & long-temps avant » la révolution, c'est d'après la conviction de ses » talens politiques & militaires, & l'avantage » dont il est persuadé, qu'un pareil homme » pourroit être dans son pays, &c. »

Voilà, à ce qu'il me semble, une déclarative bien positive.

Voilà qui éloigne bien l'idée de l'application qu'on veut me faire du nom de *Farcy*, & surtout de la conformité de mes sentimens avec ceux qu'on suppose à ce personnage.

Voilà qui auroit bien dû suffire pour ôter toute inquiétude sur mon compte au Comité des Recherches, & arrêter de sa part toute espèce de dénonciation contre moi.

Je ne parle pas au reste de l'absurdité du projet dans lequel on suppose que j'ai été capable d'entrer.

Je ne fais pas remarquer que dans la multitude des pièces qui ont été imprimées par le Comité des Recherches, & qui embrassent

l'intervalle du 5 *Décembre* au 30 *Avril* dernier, il n'y en a pas une ſeule où il ſoit fait la moindre mention de moi, ni où mon nom ſe trouve, & pas même celui de *Farcy*.

Je ne fais pas remarquer non plus que dans le moment où l'on parle dans ces pièces de M. de Montmorin comme d'un Miniſtre qu'il ſeroit néceſſaire d'éloigner, & de M. Necker comme d'un Miniſtre dont le départ pour les eaux pourroit favoriſer la contre-révolution qu'on avoit en vue, on n'ajoute pas, comme c'étoit ſi naturel, qu'à côté de ces Miniſtres il y en avoit un ſur lequel on pouvoit compter, & que c'étoit moi.

Je vais plus loin, il me ſemble que je ſuis dans une poſition bien plus favorable que MM. *Mounier* & *Lally-Tollendal*, de qui on dit, dans les pieces imprimées, qu'ils étoient chargés de la compoſition du manifeſte qu'on ſe propoſoit de rédiger, & qui, quoiqu'il ne paroiſſe pas de conſentement de leur part à l'intention qu'on leur ſuppoſe, ſont toujours nommés comme déſignés pour l'exécuter.

Cependant MM. Mounier & Lally-Tollendal n'ont pas été dénoncés par le Comité des Recherches (1).

---

(1) Je n'ai pas beſoin, au reſte, en faiſant cette obſervation, de dire juſqu'à quel point je trouve abſurde la mention qu'on a oſé faire de MM. Mounier & Lally-Tollendal, à l'occaſion de ce prétendu manifeſte ; il me ſemble qu'ils étoient aſſez connus tous les deux, pour qu'on n'eût pas dû ſe permettre à leur égard une imputation, tout à la fois, auſſi révoltante & auſſi invraiſemblable.

Et

Et moi, que certainement rien n'accuſe, qui ne ſuis nommé nulle part, qui ſuis juſtifié au contraire d'avance par celui même dont on voudroit me préſenter comme le complice, c'eſt moi que le Comité des Recherches dénonce !

Eſt-ce prévention ? eſt-ce animoſité ? je l'ignore ; mais je demande aux Conſeils pour leſquels j'écris ce Mémoire, & dont j'interroge les lumières, ſi en effet la loi pourroit avouer une dénonciation que la raiſon proſcrit avec tant de force !

J'obſerve qu'au défaut de preuves *actuelles*, le Comité prétend qu'il en adminiſtrera d'autres *en temps & lieux* ; mais je ne redoute pas ces autres preuves, je les attends, & la confiance que montre le Comité des Recherches ne m'ôte rien de la mienne.

J'ajouterai ici, puiſque l'occaſion s'en préſente, que quoique les accuſations qu'on ſe permet contre moi ne ſoient pas heureuſes, on n'en renouvelle pas moins ſouvent les efforts qui tendent à me compromettre.

Depuis même que j'ai été dénoncé au Châtelet, j'ai été encore comme dénoncé de nouveau à l'Aſſemblée Nationale.

Du moins, dans l'affaire de Montauban, le Rapporteur qui dans ſon opinion blâmoit fortement la conduite de la Municipalité de cette Ville, a aſſuré que j'avois écrit à cette Municipalité *une lettre d'approbation*, & je n'ai pas beſoin de dire que cette obſervation ſeule pouvoit inſpirer de défaveur ſur mon compte, dans un moment comme celui-ci.

Sur le champ j'ai demandé au Roi la per-

miſſion de faire imprimer les lettres que j'avois eu occaſion d'écrire à la Municipalité de Montauban; le Roi a bien voulu me l'accorder, & on a été à portée de ſe convaincre, à la lecture de ces lettres, que non-ſeulement je n'avois approuvé dans aucune la conduite de la Municipalité, mais qu'elles étoient toutes remplies des preuves les plus éclatantes de ma ſoumiſſion aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & de mon zèle à en provoquer l'exécution.

Un Philoſophe fut accuſé chez les Anciens de ne pas croire à la Divinité; le peuple ſe porte en foule dans ſa maiſon; on lui arrache avec violence un écrit qu'il tenoit dans les mains. Que contenoit cet écrit?......... un hymme à l'honneur de la Divinité.

*Signé* GUIGNARD.

# CONSULTATION.

LE CONSEIL foussigné, qui a pris connoissance du Mémoire ci-dessus de M. de Saint-Priest, ensemble du rapport du Comité des Recherches, du 9 Juillet dernier, & de toutes les pièces qui y sont annexées :

ESTIME que le zèle que tous les citoyens peuvent mettre dans la recherche des délits qui intéressent le salut public, est bien digne de reconnoissance ; que ce zèle a dû naturellement naître de la liberté dont jouit aujourd'hui la Nation Françoise ; qu'il est un des fruits les plus salutaires de cette liberté ; qu'il peut servir à la conserver & à la défendre ; mais que cependant, si on veut rendre ce zèle aussi utile qu'il est susceptible de l'être, il ne faut l'exercer qu'avec une circonspection extrêmement sage, & le renfermer rigoureusement dans les bornes que la prudence elle-même indique.

Le plus grand danger, en effet, que la liberté publique pourroit courir, feroit de sacrifier sans cesse la liberté individuelle à des craintes qui n'auroient aucun fondement, & que la plus simple réflexion souvent feroit évanouir. Il est nécessaire sans doute d'être vigilant, mais il ne faut pas l'être jusqu'à l'inquiétude ; il ne faut pas que des alarmes souvent chimériques qu'on pourroit concevoir sur la sécurité générale, dégénèrent en persécutions

pour les citoyens. Il faut prendre garde que, *ſous prétexte de la vengeance de la République, on n'établiſſe*, comme dit Monteſquieu, *la tyrannie des vengeurs* (1); il ne faut pas ſurtout attenter trop légèrement à l'honneur des hommes publics par des accuſations téméraires; il faut encore moins ſe permettre de prodiguer ces accuſations effrayantes qui ont pour objet de livrer un ſeul individu à la haine de tout un peuple, & qui font tout-à-coup des ravages ſi rapides & ſi meurtriers; en un mot, il ne faut pas faire redouter ou haïr la liberté par ces injuſtices ou par ces rigueurs dont on ſe plaignoit avant de l'avoir acquiſe : il faut forcer de l'aimer par ſes bienfaits mêmes.

Ces réflexions ſe préſentent naturellement à l'occaſion de la dénonciation dont M. de Saint-Prieſt eſt devenu l'objet de la part du Comité des Recherches.

Nous n'enviſagerons point ici M. de Saint-Prieſt comme un homme qui occupe une place éminente, nous ne l'enviſagerons point comme un Miniſtre du Roi, nous écarterons l'idée de la conſidération impoſante dont il a beſoin pour l'intérêt même des fonctions dont il eſt chargé, & qui exigent qu'il jouiſſe nonſeulement de tout ſon honneur, mais encore de l'opinion même de ſon honneur; nous ne voulons le juger que comme un ſimple citoyen, & d'après les principes de la Conſtitution nouvelle, qui rend aujourd'hui tous les François égaux aux yeux de la loi.

(1) Eſprit des Loix, *liv.* 12, *chap.* 18.

Dénoncer à la Juſtice un citoyen, quel qu'il ſoit, comme coupable d'avoir formé le projet d'attenter à la liberté de la Nation, c'eſt lui faire la bleſſure la plus mortelle qu'on puiſſe faire à un homme. Cette bleſſure peut même avoir pour lui les ſuites les plus funeſtes : elle compromet non-ſeulement ſon repos, mais encore ſa vie : elle arme d'ailleurs ſur le champ l'opinion de ſes concitoyens contre lui : elle leur inſpire la haine, elle les excite à la vengeance, & on conçoit ſans peine combien de malheurs peuvent naître de la fermentation que peut produire tout-à-coup la ſeule rumeur d'un pareil délit au milieu d'un peuple encore en alarmes.

Une telle dénonciation ne peut donc être faite par des hommes qui ont pris en quelque ſorte dans l'opinion publique le caractère de Magiſtrats du peuple, qu'avec cette eſpèce de réſerve profonde qui doit néceſſairement accompagner une fonction auſſi redoutable.

Elle doit porter ſur des faits graves tout à la fois & précis.

Elle doit être ſur-tout appuyées ſur des preuves poſitives.

Eſt-ce là l'opinion qu'on doit prendre de la dénonciation de M. de Saint-Prieſt de la part du Comité des Recherches ?

Cette dénonciation a deux parties.

Dans la première, M. de Saint-Prieſt eſt accuſé de n'avoir « pas repouſſé & même d'a-
» voir accueilli avec bienvieillance des offres
» criminelles qui lui ont été faites par M. Bon-
» ne-Savardin, à l'occaſion d'une contre-révo-
» lution projetée en France, & de lui avoir

» donné lui-même communication d'autres
» projets non moins contraires à la Conſti-
» tution.

» Dans la ſeconde, il eſt accuſé de n'avoir
» pas ceſſé de témoigner ſa haine & ſon mé-
» pris pour l'Aſſemblée Nationale, & les
» loix décrétées par elle & acceptées par le
» Roi. »

Nous allons examiner un moment ces deux objets de dénonciation.

D'abord, nous n'avons pas beſoin de nous arrêter ſur le reproche fait à M. de Saint-Prieſt d'avoir témoigné du mépris pour l'Aſſemblée Nationale & pour ſes Décrets.

M. de Saint-Prieſt a fort ſagement obſervé dans ſon Mémoire, que cette inculpation ne contenoit l'articulation d'aucun fait, & que dès-lors on n'avoit pas eu le droit d'en faire matière à dénonciation dans les Tribunaux.

Nous ajouterons à cette obſervation de M. de Saint-Prieſt, que le principe en eſt dans les loix.

Les Loix Romaines, pour donner elles-mêmes un exemple de la préciſion rigoureuſe avec laquelle une accuſation devoit être intentée, avoient cru devoir tracer la forme littérale qu'on devoit y ſuivre.

Elles avoient dit que tout accuſateur ſeroit tenu d'exprimer dans quelle ville, dans quelle maiſon, dans quel mois, ſous quels Conſuls le crime avoit été commis : *Dicat in civitate illâ, domo illius, menſe illo, conſulibus illis, commiſiſſe* (1).

(1) *L.* 3, *L.* 48, *tit.* 11 de accuſ. & inſcript.

Cette précaution si sage n'a point échappé non plus à la Loi Française.

L'Ordonnance de 1670 n'est pas précisément entrée dans le même détail que la Loi Romaine, mais elle dit formellement que toute dénonciation doit être *circonstanciée*, c'est-à-dire, exprimer au moins le tems & le lieu.

« *Nos Procureurs & ceux des Seigneurs*, » porte l'article VI du Titre III, auront un » regiſtre pour recevoir & faire écrire les dé» nonciations, *qui seront circonstanciées* & » signées par les dénonciateurs ».

On sent d'ailleurs, & la raison elle-même l'indique, que ce n'est qu'autant qu'une dénonciation est circonstanciée, c'est-à-dire, qu'elle articule nettement les faits dont on prétend faire sortir les inculpations avec leurs détails, que celui qui en est l'objet a la faculté de s'en défendre ou de la combattre, par la discussion dans laquelle il peut entrer sur ces faits ou ces détails mêmes qui la composent.

Or ici la dénonciation du Comité des Recherches n'énonce aucune *circonstance*; elle n'exprime point de tems, elle n'exprime point de lieu, elle ne contient qu'un reproche vague, & même si vague, qu'il est impossible à M. de Saint-Priest de s'en justifier autrement que par l'assertion contraire, puisqu'on n'articule, ni en quoi consiste le pértendu mépris qu'on suppose qu'il a témoigné à l'Assemblée Nationale, ni en quelle occasion il l'a témoigné.

Cette dénonciation est donc contraire à la loi; elle est irrégulière, elle est nulle.

Et cependant, quand on songe que c'est au

moment où tous nos principes ſont adoucis, où toutes nos idées ont changé, où notre ancien Code criminel nous paroît *barbare* ( 1 ), que le Comité des Recherches ſe permet de violer ainſi, au préjudice d'un Citoyen, des formes que l'Ordonnance de 1670 elle-même a regardées comme tutélaires : on eſt tout étonné de ſe trouver pour ainſi dire encore plus expoſé qu'on ne l'étoit auparavant, & on ne ſait plus ce que c'eſt que cette liberté dont on a l'art de nous dépouiller par des accuſations illégales, quand la Conſtitution nous la donne.

La même obſervation peut s'appliquer à l'autre objet de la dénonciation portée contre M. de Saint-Prieſt.

M. de Saint-Prieſt eſt accuſé de n'avoir pas repouſſé & même d'avoir accueilli avec bienveillance des offres criminelles qui lui ont été faites par M. Bonne-Savardin, & d'avoir communiqué lui-même à M. de Savardin des projets contraires à notre Conſtitution.

Mais ſur quoi cette accuſation eſt-elle fondée ?

Il paroît que c'eſt ſur le ſeul récit d'une converſation que M. de Savardin a dit avoir eue avec un nommé *Farcy*, & qu'on a trouvée écrite de ſa main, converſation à laquelle les accuſateurs de M. de Saint-Prieſt prêtent un ſens qui, ſuivant eux, le rend coupable.

Mais d'abord nous pourrions demander ſi

( 1 ) Le Comité des Recherches lui-même ſe plaint *des préjugés que* LA BARBARIE DE NOTRE ANCIENNE INSTRUCTION CRIMINELLE *a laiſſés dans tant d'eſprits* ( Page 38 ).

une

une ſimple converſation, quelle qu'elle ſoit, & de quelque interprétation quelle ſoit ſuſceptible, a pu devenir la matière d'une dénonciation dans les Tribunaux.

On ſait que le peuple Romain, tout ſévère qu'il étoit devenu ſous les Empereurs pour les crimes de lèze-majeſté, n'avoit pas cru devoir punir les ſimples paroles, à l'occaſion même de ces crimes.

*Nec lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum eſt*, diſoit ce peuple célèbre (1).

Parmi nous, *Monteſquieu* a dit auſſi :

« Les paroles ne forment point un corps » de délit, elles ne reſtent que dans l'idée : » la plûpart du tems elles ne ſignifient point » par elles-mêmes, mais par le ton dont on » les dit; ſouvent, en diſant les mêmes pa- » roles, on ne rend pas le même ſens. Ce » ſens dépend de la liaiſon qu'elles ont avec » d'autres choſes; quelquefois le ſilence ex- » prime plus que tous les diſcours : il n'y a » rien de ſi équivoque que tout cela ; com- » ment donc en faire un crime de leze-majeſté ! » *Par-tout où cette loi eſt établie, non-ſeule-* » *ment la liberté n'eſt plus, mais ſon ombre* » *même* (1) ».

Nous pourrions demander enſuite, ſi en ſuppoſant même qu'une ſimple converſation puiſſe devenir légalement l'objet d'une dénonciation juridique, on auroit eu le droit de ſe permettre cette dénonciation à l'égard d'une

---

(1) *L. 7, §. 3, ff. ad L. Jul. maj.*

(2) Eſprit des Loix, *liv. 12, Chap. 12.*

conversation qu'on avoue n'avoir point eu de témoin, qui n'a été entendue de personne, qui ne se trouve racontée que par l'interlocuteur seul qui prétend l'avoir tenue, dont les accusateurs de M. de Saint-Priest eux-mêmes sont forcés de convenir qu'il *est à-peu-près impossible d'en acquérir d'autre preuve* (1) que le récit qui en existe, & qui lui est manifestement étranger, & que M. de Saint-Priest peut faire tomber d'un seul mot, avec un déni.

Nous pourrions demander encore si la dénonciation fournit quelque preuve que cette prétendue conversation ait été transcrite d'une maniere fidèle, si au contraire le sens ne peut pas en avoir été altéré, s'il n'est pas d'ailleurs bien facile de corrompre par de simples inexactitudes de mémoire, le sens d'une conversation fugitive !

Enfin nous pourrions rechercher, si en effet il est vrai qu'on puisse justement attribuer à la conversation tenue entre M. de Savardin & Farcy, le sens tout entier que lui prête l'auteur du rapport du Comité des Recherches ; si c'étoit bien d'un projet de contre-révolution qu'il s'agissoit entre ces deux interlocuteurs ; si *Farcy* sur-tout, qui tantôt se taît, & tantôt ne dit que des choses extrêmement simples, laisse percer dans ses réponses qu'il fût occupé d'un projet semblable ; & peut-être ne seroit-il pas difficile de faire voir que l'auteur du rapport a mis dans l'explication qu'il a entreprise de cette conversation, une préoccupation bien étrange.

---

(1) Page 38 du rapport.

Mais ſans inſiſter ſur ces obſervations, qui n'intéreſſent pas M. de Saint-Prieſt, & qu'il lui ſera toujours facile de développer s'il vient devant le Tribunal auquel il eſt dénoncé, il eſt évident qu'il n'y a ici qu'une queſtion à examiner; c'eſt celle de ſavoir ſi M. de Saint-Prieſt eſt véritablement le nommé *Farcy* dont il eſt queſtion dans la converſation qui a ſervi de titre à la dénonciation faite contre lui.

Nous diſons qu'il n'y a que cette queſtion à examiner, parce qu'en effet celle-là retranche toutes les autres, & que s'il n'y a dans l'accuſation aucune eſpèce de preuve que M. de Saint-Prieſt ſoit le Farcy interlocuteur de M. de Savardin, & qu'on ait pu lui attribuer ce nom qu'il n'a jamais ni porté ni emprunté à aucune époque, non-ſeulement alors le *fonds* de la dénonciation tombe, mais il devient certain qu'il n'y avoit pas même matière à dénonciation, & que dans *la forme*, celle qu'on s'eſt permiſe eſt abſolument nulle.

Trois ſortes de preuves différentes pouvoient être adminiſtrées contre M. de Saint-Prieſt, qui à la vérité ne l'auroient jamais convaincu d'être le *Farcy* auquel on en veut, mais qui auroient pu au moins juſtifier en quelque ſorte le zèle exceſſif qui a porté ſes accuſateurs à le dénoncer.

C'étoit le récit de la converſation tenue entre M. de Savardin & Farcy;

Le témoignage de M. de Savardin;

Les pièces trouvées dans les papiers de cet Officier.

D'abord, dans le récit de la converſation, il n'y a rien qui accuſe M. de Saint-Prieſt, ni

même qui l'indique; M. de Saint-Prieſt n'y eſt point nommé; il n'y a d'interlocuteur nommé que *Farcy*, & Farcy eſt néceſſairement ou un individu réel portant en effet le nom de *Farcy*, ou un nom imaginaire qui en déguiſe un autre.

Si c'eſt un individu réel portant le nom *Farcy*, ce n'eſt pas M. de Saint-Prieſt.

Si c'eſt un nom imaginaire, comme il paroît que M. de Savardin en convient lui-même, rien ne prouve dans la converſation dont il s'agit, que ce nom puiſſe s'appliquer à M. de Saint-Prieſt, & qu'il déguiſe en effet le ſien.

Il faut donc mettre ce récit à l'écart.

En ſecond lieu, le témoignage de M. de Savardin ne s'eſt point élevé contre M. de Saint-Prieſt.

M. Bonne-Savardin a ſubi juſqu'à *cinq* interrogatoires.

Dans tous ces interrogatoires, il a été preſſé de la manière la plus prolongée & la plus vive par le Comité des Recherches, & jamais il n'a déclaré que le *Farcy* avec lequel il s'étoit entretenu le *cinq Décembre* dernier, fût M. de Saint-Prieſt.

Le Comité des Recherches convient lui-même dans une note de ſon rapport (1), que le ſeul nom de cette converſation, que M. Bonne-Savardin ait interprêté, c'eſt celui d'*Adrien*.

Cet Officier à la vérité n'a pas dénié formellement que le nom de *Farcy* ne pût pas être appliqué à M. de Saint-Prieſt, ce qui peut venir, ou de l'intervalle des ſix mois qui ſe ſont écoulés depuis la converſation dénoncée, ou

---

(1) *Page 31.*

de l'héſitation naturelle de ſa mémoire, ou du trouble même dans lequel avoient pu le jeter & la nature de l'accuſation dont il étoit l'objet, & la longueur & la multiplicité des interrogatoires qu'on lui faiſoit ſubir, ou de tout autre motif à lui perſonnel; mais enfin c'eſt là une circonſtance abſolument indifférente pour les Tribunaux; il ſuffit aux Tribunaux que M. Bonne-Savardin n'ait point déclaré que M. de Saint-Prieſt étoit celui avec lequel il s'étoit entretenu le *cinq Décembre*, pour qu'on n'ait pas le droit de le préſumer ou le juger tel.

Et à cet égard, nous avouerons que nous n'avons pas été peu ſurpris de trouver dans le rapport du Comité des Recherches, que c'étoit préciſément parce que M. Bonne-Savardin avoit *évité de nommer* M. de Saint-Prieſt, qu'il falloit regarder ce refus de ſa part comme une *déſignation beaucoup plus irréprochable, que l'aveu même le plus formel* (1).

Certes, il eſt bien extraordinaire qu'on profeſſe aujourd'hui de pareils principes, & que ce ſoit des Juriſconſultes qui les profeſſent !

Avec quelle force on ſe feroit élevé contre celui qui, ſous l'ancien régime, auroit oſé porter ces principes dans les Tribunaux !

Quoi ! il feroit vrai que le refus que feroit un accuſé de nommer un prétendu complice, pût équivaloir pour la loi à l'aveu qu'il pourroit en faire ? il feroit vrai que l'incertitude d'un fait pût devenir une preuve plus poſitive que la déclaration même de ce fait ? il feroit vrai qu'on pût être jugé coupable d'un délit quel-

(1) *Page 37.*

conque, ſans être ſeulement connu comme l'auteur de ce délit même?

Et où en ſommes-nous ? quelle eſt donc cette logique nouvelle que nous devons à nos nouvelles mœurs ? où eſt ce prétendu adouciſſement que nous nous vantons d'avoir apporté dans cette Juriſprudence criminelle que nous regardions comme ſi barbare , & qui étoit pourtant bien éloignée d'autoriſer de pareils écarts ?

Et c'eſt dans la plus terrible des accuſations, dans une accuſation dont tout citoyen peut à peine ſoutenir l'idée, dans une accuſation dont le nom ſeul annonce une calamité effrayante, que nous nous permettons de porter une latitude auſſi dangereuſe ! & c'eſt là l'hommage que nous prétendons rendre à la liberté !

Mais d'ailleurs, il réſulte de l'interrogatoire de M. Bonne-Savardin, que non-ſeulement cet Officier ne déclare nulle part que M. de Saint-Prieſt fût ce *Farcy* avec lequel il s'étoit entretenu, mais qu'il a au contraire rendu la juſtice la plus éclatante à M. de Saint-Prieſt ; qu'il a atteſté que la connoiſſance qu'il avoit de ſon perſonnel ne permettoit pas de ſuppoſer qu'il pût jamais être l'apôtre d'une contre-révolution ; qu'il a même dit nettement qu'il n'auroit jamais oſé lui parler d'un Général pour une telle entrepriſe.

Ainſi donc, deux choſes ſont évidemment prouvées par cet interrogatoire :

La première, que M. de Saint-Prieſt n'eſt point accuſé par M. Bonne-Savardin d'être le *Farcy* de la converſation dénoncée, puiſqu'il n'eſt pas nommé par lui comme tel ;

La ſeconde, que non-ſeulement ce Miniſtre n'eſt pas accuſé, mais qu'il eſt encore juſtifié au contraire par cet Officier ſur les ſentimens qu'on pourroit avoir la malignité de lui ſuppoſer, & juſtifié de la manière même la plus ſolennelle.

L'interrogatoire qui d'ailleurs n'eſt point un acte légal, qui n'a point été pris par des hommes qui euſſent un caractère avoué, qui ne peut faire aucune eſpèce de preuve aux yeux de la loi, ne fourniſſoit donc pas encore matière à dénonciation.

Enfin, les pièces trouvées parmi les papiers de M. Bonne-Savardin, ou plutôt parvenues au Comité des Recherches par une voie que ce Comité lui-même n'a pas voulu dire, n'en fourniſſoient pas non plus.

Qu'eſt-ce que c'eſt en effet que ces pièces? & qu'en réſulte-t-il?

Une ſeule a rapport à M. de Saint-Prieſt.

C'eſt un livre de raiſon écrit de la main de M. Bonne-Savardin, & où il paroît que cet Officier étoit dans l'uſage de conſigner ce qu'il faiſoit chaque jour.

Il eſt dit dans ce livre de raiſon, que M. Bonne-Savardin eſt allé le *5* & le *6 Décembre* chez M. de Saint-Prieſt; & comme c'eſt auſſi le *5 Décembre* que M. Bonne-Savardin s'eſt entretenu avec le nommé Farcy, & qu'il paroît par le récit de cette converſation, que cet Officier a vu également le nommé Farcy le 5 & 6 Décembre, on en conclut que le nommé Farcy eſt néceſſairement M. de Saint-Prieſt, & ne peut pas même être autre que lui.

Mais premièrement, quand on voudroit regarder le livre de raifon de M. Bonne-Savardin comme capable de faire preuve contre M. de Saint-Prieft, ce qui eft impoffible, & ce qui réfifte à tous les principes, réfulte-t-il *néceffairement* de ces mots écrits dans ce livre, à la date du 5 & du 6 Décembre, *allé chez M. le Comte de Saint-Prieft*, que cet Officier ait trouvé ces deux jours-là M. de Saint-Prieft chez lui, & lui ait parlé ?

Secondement, réfulte-t-il *néceffairement* de ces mots, que M. Bonne-Savardin ne foit allé ces deux jours-là que chez M. de Saint-Prieft?

Ne peut-il pas être allé chez quelque autre perfonne que ce Miniftre, & ne l'avoir pas écrit dans fon livre ?

Ne peut-il pas parmi les autres perfonnes qui fe trouvent écrites dans ce livre pour le 5 ou pour le 6, avoir oublié d'en écrire quelques-unes pour la veille ou pour le lendemain, quoiqu'il les ait vues ?

Ne peut-il pas fur-tout avoir eu des motifs perfonnels pour ne pas y écrire l'individu appellé Farcy ?

Troifièmement enfin, réfulte-t-il *néceffairement* de ces mots, que parce que M. Bonne-Savardin a fait le 5 & le 6 *Décembre* une vifite à M. de Saint-Prieft, ce Miniftre foit le Farcy avec qui cet Officier dit s'être entretenu le premier de ces deux jours-là ?

Eft-ce à M. de Saint-Prieft à rendre raifon de cette circonftance bizarre qui fait que M. Savardin a écrit dans un récit avoir vu *Farcy* le 5 & le 6 *Décembre*, & qu'il a écrit dans

fon

ſon livre de raiſon être allé auſſi ces deux jours-là chez M. de Saint-Prieſt ?

Où eſt la relation évidente, nous ne diſons pas ſeulement aux yeux de la loi, mais aux yeux de la raiſon, entre ces deux viſites & la conſéquence qu'on veut en tirer ?

Où eſt la preuve de l'identité des deux noms ?

Il n'eſt pas queſtion ici de conjectures, il faut un fait.

Une conjecture ne ſuffit pas pour accuſer, elle ſuffit encore bien moins pour accuſer du plus effrayant des crimes que puiſſe concevoir la penſée ; il faut pouvoir déſigner à la Juſtice l'individu qui a commis ce crime.

Toute accuſation, diſoit l'immortel Orateur Romain, demande non-ſeulement un *crime* néceſſaire, mais un *coupable* même néceſſaire.

*Accuſatio* CRIMEN DESIDERAT, *rem ut definiat*, HOMINEM UT NOTET, *argumento probet, teſte confirmet* (1).

M. d'Agueſſeau, dont l'autorité méritera bien de ſurvivre aux loix mêmes qu'il a ſi ſouvent développées ou défendues, diſoit auſſi :

« Toute accuſation demande d'abord un *cri-*
» *me* dont elle détermine la qualité : elle de-
» mande enſuite un *coupable* ſur qui *l'évidence*
» *des preuves* puiſſent faire tomber le poids des
» condamnations (2). »

Or, en ſuppoſant qu'on puiſſe regarder ici la converſation du 5 *Décembre* comme le *crime*, nous demanderons avec Cicéron & d'Agueſſeau, où eſt donc le coupable ?

---

(1) Ciceron *pro Cælio*, n. 3.
(2) Tom. IV, page 438.

Comment le Comité des Recherches a-t-il pu se permettre de prendre sur lui d'interpréter ce nom de *Farcy*, que l'auteur même de la conversation n'interprétoit pas ?

Comment a-t-il pu affirmer, jusqu'à en faire l'objet d'une dénonciation juridique, que le nom de *Farcy* étoit celui de M. de Saint-Priest ?

Quelle est donc la lumière révélatrice qui l'a éclairé ainsi tout-à-coup, & qui lui en a appris sur cet objet plus que n'en savoit ou que n'en disoit celui de qui seul cette lumière pouvoit lui venir ?

Le Comité des Recherches observera-t-il que l'accusation qu'il avoit à dénoncer étoit si importante pour le salut public, qu'elle devoit avoir une si grande influence sur la tranquillité générale, qu'il devenoit si nécessaire de la poursuivre avec toute la rigueur due au délit atroce qui en étoit l'objet, qu'il s'est cru obligé de désigner à la Justice M. de Saint-Priest pour en rendre la preuve encore plus facile ?

Nous pourrions peut-être répondre que c'est précisément parce que cette accusation étoit de la plus haute importance, que le Comité des Recherches n'auroit pas dû donner aux pièces destinées à son instruction, une publicité si prématurée ; qu'il étoit de son devoir rigoureux de couvrir cette instruction d'un secret utile, jusqu'à ce qu'il en eût recueilli les preuves ; qu'il a manqué peut-être à ce devoir, en lui donnant ainsi dès les premiers pas une manifestation si notoire.

Mais en raisonnant même dans les idées du Comité des Recherches, nous lui dirons que

quelque grave que pût être la nature de l'accusation, il n'en étoit pas plus autorisé à livrer M. de Saint-Prieſt aux Tribunaux, ſans aucune preuve acquiſe d'avance.

La marche qu'il avoit à ſuivre lui étoit au contraire tracée par la loi.

L'Ordonnance de 1670 permet de dénoncer des perſonnes *non connues.*

Elle permet même de les décréter.

Elle permet même de les condamner.

On en a la preuve, entr'autres, dans le fameux Arrêt de *Damiens*, où un *Quidam* avoit été décrété de priſe-de-corps, & où la contumace fut déclarée bien inſtruite contre lui.

L'article de l'Ordonnance qui donne cette faculté eſt l'article XVIII du titre X.

Cet article s'exprime ainſi :

« Pourra, ſi le cas le requiert, être rendu » décret de priſe-de-corps contre *les perſonnes* » *non connues*, ſous les déſignations de l'habit » de la perſonne & autres ſuffiſantes, comme » auſſi de l'indication qui en ſera faite. »

Il paroît par le procès-verbal de l'Ordonnance, que la loi a eu dans cet article deux motifs également ſages.

D'abord, celui d'ôter à des Parties civiles, qui ſouvent, comme le diſoit M. Puſſort, *ne cherchoient qu'à ſatisfaire leur paſſion, & n'avoient pas de quoi répondre des dommages & intérêts*, la liberté de *faire inſulte à qui bon leur ſemble.*

Et enſuite celui de mettre la Juſtice ſur la trace des coupables qui ont commis le crime dont la recherche lui eſt confiée, & dont elle doit découvrir l'auteur.

On voit même par le procès-verbal, que M. Talon portoit, quoique dans le siècle dernier, les égards dûs à la liberté individuelle, & pour ainsi dire la pudeur de la Justice, jusqu'à soutenir que quand « *les accusés n'étoient pas nommés par les témoins* » *dans les informations, le Juge ne devoit* » *pas les nommer dans son décret, quand* » *même ils l'auroient été dans la plainte*, qu'il ne pouvoit que les désigner.

Voilà donc le parti que devoit nécessairement prendre le Comité des Recherches.

Il devoit se conformer à la loi.

Il devoit, puisqu'il croyoit pouvoir dénoncer aux Tribunaux la conversation du 5 *Décembre*, leur dénoncer une personne *inconnue*, un *Quidam*, ou même le nommé *Farcy*.

Alors de deux choses l'une :

Ou la procédure auroit apporté la preuve que ce Farcy, dont la véritable existence étoit ignorée, étoit M. de Sant-Priest, & dans ce cas M. de Saint-Priest auroit été poursuivi.

Ou au contraire elle eût laissé le nom de Farcy dans l'obcurité qui le couvre, & ce seroit Farcy alors qu'on auroit décrété & même condamné s'il y avoit eu lieu à décret & à condamnation.

Quoi qu'il eût pu arriver, jamais le Comité des Recherches n'avoit le droit d'appliquer lui-même un nom dont l'identité n'existoit pas pour lui aux yeux de la loi : ce droit n'appartenoit qu'aux Tribunaux seuls.

Appliquer d'ailleurs ce nom, n'étoit pas ici une chose indifférente ni peu dangereuse.

C'étoit livrer d'avance M. de Saint-Prieſt à la diffamation d'opinion la plus effrayante; c'étoit le préſenter à toute la France comme l'ennemi de ſa liberté nouvelle ; c'étoit le dévouer à la haine de tous les défenſeurs de cette liberté devenue aujourd'hui ſi chère, c'étoit l'expoſer même à la vengeance de la multitude (1).

Et comment le Comité des Recherches pouvoit-il ſe permettre de prendre ſur lui une interprétation auſſi importante contre le vœu de la loi, & lorſque la loi lui preſcrivoit elle-même la forme qu'il devoit obſerver dans la ſituation où il ſe trouvoit, & la prudence dont il devoit entourer ſon zèle !

Ce Comité dit dans ſon rapport, que s'il n'avoit pas dénoncé M. de Saint-Prieſt *nominativement*, les témoins qui auroient pu dépoſer contre ce Miniſtre des faits relatifs à un projet de contre-révolution, auroient couru le riſque d'être rejetés (2).

Mais c'eſt-là une bien étrange erreur.

Le Tribunal à qui la dénonciation étoit faite, n'auroit pas pu ignorer que le Comité des Recherches prétendoit trouver dans la converſation du 5 Décembre, des choſes relatives à un projet de contre-révolution.

Il n'auroit pas pu ignorer non plus, que l'objet de ce Comité, en lui dénonçant cette converſation, étoit de découvrir quel étoit

---

(1) On a vu l'effet de cette dénonciation par la multitude de libelles atroces qui ont attaqué ſi violemment M. de Saint-Prieſt quand on l'a connue.

(2) Page 38.

l'interlocuteur appelé *Farcy*, qui l'avoit tenue.

Il auroit donc été impoſſible que ce Tribunal, à qui on ne peut pas reprocher d'ailleurs de ne pas connoître les loix & de ne pas leur être fidèle, ſe permît de rejeter des témoins qui ſeroient venus ou l'éclairer ſur l'identité des noms de M. de Saint-Prieſt & de celui de Farcy, ou lui apporter des révélations ſur les projets de contre-révolution quelconques, dont on ſuppoſe que la converſation du *5 Décembre* renferme la preuve.

Le rapport du Comité des Recherches dit encore, que ſi on n'avoit pas dénoncé nominativement M. de Saint-Prieſt, il ſe ſeroit trouvé qu'on l'auroit inculpé indirectement à la vérité, mais d'une manière tout auſſi sûre, ſans lui donner les moyens de ſe juſtifier légalement (1).

Ceci eſt encore une erreur inconcevable.

L'inculpation de M. de Saint-Prieſt en effet ne pouvoit naître que de ſa dénonciation.

Si ce Miniſtre n'avoit pas été dénoncé, il n'auroit pas été inculpé.

S'il n'avoit pas été inculpé, il n'auroit pas eu beſoin de ſe juſtifier; car, certes perſonne n'auroit cru d'avance à une application de nom que le Comité des Recherches n'auroit pas indiquée lui-même.

Le beſoin de ſe juſtifier ne ſeroit donc venu pour M. de Saint-Prieſt, que dans le cas où il eût été compromis par l'inſtruction de la procédure ſous le nom de *Farcy*; & alors ç'eût été & ſon droit & ſon devoir d'adminiſtrer à la Juſtice les preuves de ſon innocence.

---

(1) Page 44.

Mais jusques-là M. de Saint-Priest auroit été fondé à attendre comme tout autre citoyen, & aussi tranquillement que tout autre citoyen, que la Justice eût percé le voile qui couvre le nom de *Farcy*, & l'eût appliqué à un individu quelconque.

Enfin, le Comité des Recherches ajoute encore, qu'il valoit bien mieux pour M. de Saint-Priest qu'on le mît à portée de détruire tous les soupçons, que d'être forcé de les laisser se perpétuer dans les ténèbres (1).

C'est aussi se jouer avec trop de légéreté de l'honneur des hommes.

C'est compromettre sur-tout celui d'un homme public avec une facilité bien alarmante pour la société.

Accuser un citoyen, uniquement pour lui donner les moyens de se justifier, dénoncer à toute l'Europe un Ministre comme coupable d'avoir attenté à la liberté de son pays, pour qu'il jouisse de la satisfaction de prouver qu'il est innocent, il faut convenir que ce sont-là des principes un peu bizarres, & une morale un peu nouvelle.

Et c'est au moment où les Représentans de la Nation ont décrété comme une de nos loix constitutionnelles & fondamentales, que « nul » homme ne pouvoit être *accusé*, arrêté & » détenu que *dans les cas déterminés par la* » *Loi, & dans les formes qu'elle a prescrites* ».

C'est dans ce moment, disons-nous, que le Comité des Recherches, violant tous les égards & toutes les formes, au préjudice d'un

(1) Page 45.

citoyen diſtingué, peut-être par ſes vertus, mais au moins par la place à laquelle le vœu de l'Aſſemblée Nationale elle-même l'a porté, ſe permet de le dénoncer ſans droit, ſans preuves, contre la diſpoſition de la loi, comme coupable du plus atroce de tous les délits; appelle ſur lui la haine du peuple, dévoue ſon nom à l'indignation publique, le livre lui-même à la fureur d'une multitude égarée, & paroît croire encore le traiter avec loyauté, ſous prétexte qu'il aide ainſi à la manifeſtation de ſon innocence!

On ſent combien de réflexions ſe préſentent ici à l'eſprit, & combien de mouvemens même naiſſent dans l'ame; mais ces mouvemens doivent être contenus; & ces réflexions ſeroient ſurabondantes.

La dénonciation faite de M. de Saint-Prieſt, eſt évidemment nulle ſous tous les rapports.

Elle n'eſt appuyée ſur aucune preuve;

Elle ne porte même ſur aucune baſe;

Elle eſt contraire à la loi;

En un mot, M. de Saint-Prieſt n'a rien à craindre d'une telle dénonciation, & il ne peut pas manquer en ſe préſentant au Châtelet, d'obtenir de ce Tribunal la juſtice qu'il doit en attendre.

*Délibéré à Paris, ce trente-un Juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix.*

De Seze,
Laget-Bardelin,
Ferrey.